Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ TERRITORIALE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ **SNTS**

33 RUE VICTOR BERARD
39300 CHAMPAGNOLE

Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP 2012-30-DREAL

Surveillance initiale RSDE

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU :

- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;
- les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 fixant la liste des substances dangereuses prioritaires et le calendrier de réduction des émissions ;
- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" ;
- la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- la circulaire du 5 janvier 2009, complété et adaptée en dernier lieu le 27 avril 2011, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

- l'arrêté préfectoral n° 1183-155/96 du 4 octobre 1996 autorisant la société SNTS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE ;
- le courrier de l'inspection du 06/03/2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté du 12/06/2012
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9/07/2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE à échéance de l'année 2015 ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SNTS dont le siège social est situé 33 rue Victor Bérard à CHAMPAGNOLE doit respecter, pour ses installations situées sur ce même site, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
    a. Numéro d'accréditation
    b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°1183-155/96 du 4 octobre 1996 à son article 11 peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que les modalités de prélèvement et d'analyses (fréquence, quantification) pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 1183-155/96 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet d'effluents industriels de l'établissement après traitement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles	• **Nonylphénols**	1 mesure par mois pendant 6 mois.	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.	• *0,1*
	• **Cadmium et ses composés**			• *2*
	• **Chloroforme**			• *1*
	• **Chrome et ses composés**			• *5*
	• **Cuivre et ses composés**			• *5*
	• **Fluoranthène**			• *0,01*
	• **Mercure et ses composés**			• *0,5*
	• **Naphtalène**			• *0,05*
	• **Nickel et ses composés**			• *10*
	• **Plomb et ses composés**			• *5*
	• **Zinc et ses composés**			• *10*
	• **Trichloroéthylène**			• *0,5*
	• **Tétrachloroéthylène**			• *0,5*
	• *anthracène*			• *0,01*
	• *arsenic et ses composés*			• *5*
	• *dichlorométhane (chlorure de méthylène)*			• *5*
	• *Hexachlorobenzène*			• *0,01*
	• *octylphénols*			• *0,1*
	• *Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)*			• *la quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque DBE*
	• *Toluène*			• *1*
	• *Monobutylétain cation*			• *0,02*
	• *Dibutylétain cation*			• *0,02*
	• *Tributylétain cation*			• *0,02*
	• *Tétrachlorure de carbone*			• *0,5*

L'exploitant a, pour les substances figurant en italique dans le tableau ci-dessus, la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois premières mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

1.un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les *six* échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des *six* mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

2.l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

3.dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

4.des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.

5.des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à la condition suivante : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

6.des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

7.le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable)

ARTICLE 5 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 -

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société SNTS.

ARTICLE 8 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la Société SNTS à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SNTS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHAMPAGNOLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Champagnole ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- Conseil municipal de Champagnole,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER